Statuts de l'association DarkSky Switzerland

Art. 1 Nom et siège

1 Sous le nom DarkSky Switzerland (DarkSky) est créée une association au sens de l'art. 60 suivants du code civil suisse. L'association existe pour une durée indéterminée.

2 L'association DarkSky a son siège au domicile actuel du président en exercice ou du premier co-président.

Art. 2 But

1 L'association a pour buts de préserver l'obscurité naturelle du ciel et de protéger le paysage nocturne. Ceci passe par la réduction de la pollution lumineuse. La pollution lumineuse désigne l'éclaircissement artificiel de l'environnement nocturne. La plus grande priorité est l'information du public.
   a. La préservation de l'obscurité naturelle et du ciel nocturne et la protection du paysage nocturne servent en particulier à protéger la flore et la faune indigènes.
   b. La préservation de l'obscurité naturelle et du ciel nocturne et la protection du paysage nocturne contribuent à l'héritage culturel, au bien-être et à la santé des êtres humains.

2 L'association DarkSky encourage le développement raisonnable et durable de l'éclairage extérieur (consommation électrique, aspects spacieux) et émet des recommandations.

3 L'association est politiquement et confessionnellement neutre et sans but lucratif.

Art. 3 Membres

1 Les membres de l'association DarkSky sont prêts à reconnaître et à promouvoir l'objet et le but de l'association.

2 Les catégories de membres sont les suivantes :
   a. Membres : personnes physiques.
   b. Donateur : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par un don annuel.
   c. Jeunes membres (jusqu'à 18 ans)
   d. Communautés et villes
   e. Membres d'honneur : le comité peut nommer membre d'honneur des personnes qui se sont engagées pour la protection du ciel nocturne. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle.
   f. Membre collectif : seules les personnes morales peuvent devenir membres collectifs.
   g. Membres professionnels : planificateurs-éclairagistes (personnes physiques), qui réduisent la pollution lumineuse selon les normes.

3 Seuls les membres, jeunes membres, membres professionnels, membres d'honneur ainsi que les membres collectifs et communautés/villes (1 droit de vote par membre collectif ou par communauté/ville) ont un droit de vote à l'assemblée générale.

4 L'adhésion peut avoir lieu n'importe quand par demande écrite. La démission se fait uniquement à la fin de l'année en cours.

5 Le comité se prononce sur les nouvelles adhésions.
   a. Le comité peut exempter de la cotisation annuelle les membres qui adhérent entre le 01.11. et le 31.12.

6 Le comité peut exclure sans motif des membres.

7 L'opinion des membres exprimée en public ne reflète pas forcément l'opinion du comité. Les membres n'ont donc pas le droit de s'exprimer au nom de l'association sans accord écrit préalable du comité.

Art. 4 Cotisations des membres

1 Les cotisations suivantes sont applicables :

• Membre		CHF 50.00
• Jeune membre		CHF 25.00
• Planificateur-éclairagiste professionnel		CHF 100.00
• Membre donateur	dès	CHF 100.00
• Membre collectif		
jusqu'à 20 membres		CHF 100.00
de 20 à 100 membres		CHF 200.00
plus de 100 membres		CHF 300.00
• Communautés/villes	Prix en	CHF sur demande
	minimum	CHF 300.00

Art. 5 Organes
Les organes de l'association sont
- l'assemblée générale,
- le comité,
- la direction,
- l'organe de révision.

Art. 6 Assemblée générale
1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an (sauf décision contraire de l'assemblée générale). La convocation écrite est envoyée (digitale ou analogique) un mois à l'avance avec l'ordre du jour. Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au moins une semaine avant l'assemblée générale.
2 Les décisions ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
3 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels après rapport de l'organe de révision
- Approbation du budget pour l'année suivante
- Élection des membres du comité et de l'organe de révision
  Le comité et l'organe de révision seront toujours élus pour deux ans
- Modification des statuts (décision prise à la majorité des membres présents)

Art. 7 Comité
1 Le comité est composé d'au moins 3 membres. Il se constitue lui-même.
2 Seuls les membres peuvent faire partie du comité.
3 Le comité crée un bureau et en détermine la direction.
4 Le bureau conduit les affaires de l'association conformément aux tâches, compétences et responsabilités définies par le comité dans la fiche de spécifications.
5 Les membres du comité sont bénévoles et n'ont droit qu'au remboursement des frais effectifs. Les activités des membres du comité engendrant des coûts élevés peuvent être remboursées au cas par cas.
6 Le comité peut nommer des membres de DarkSky Switzerland en tant que responsables de section, conformément à un règlement distinct. Ces nominations peuvent être révoquées à tout moment par une décision motivée du comité.
7 Les responsables de section sont autorisés à utiliser le nom DarkSky Switzerland pour la communication, l'organisation d'événements ou le soutien des activités du comité, à condition que cela soit conforme aux statuts et aux objectifs de l'association, ainsi qu'aux modalités définies dans le règlement.
8 Le comité est responsable de l'élaboration et de la modification du règlement. Toute modification entre en vigueur dès sa communication aux membres par sa publication sur le site web.

Art. 8 Organe de révision
1 L'organe de révision est composé d'au moins deux comptables.
2 Il examine la comptabilité, rédige un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.

Art. 9 Dissolution
1 L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association si deux tiers des membres présents l'approuve.
2 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts similaires. Une répartition entre les membres est exclue.
(Approuvé lors de l'assemblée constitutive du 30 Mai 2000 à Zürich. Complété lors de l'assemblée générale du 1er septembre 2001 à Zürich, du 6 septembre 2002 à Lucerne, du 6 Mars 2015, du 23 Mars 2016, du 9 Mars 2017, du 12 Mars 2020 à Olten, du 24 Juin 2021 à Aarau et du 26 Avril 2023 et du 13 Mars 2025 à Olten.)

Zürich, 13 Mars 2025